71.940/4-2V

913 (2021-2022) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

5 JUILLET 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à instaurer un « droit à la prise » *

déposée par

MM. Matagne, Desquesnes, Antoine et Mme Goffinet

AMENDEMENTS

proposés par

M. Matagne

4e session de la XIe législature

* Voir Doc. **913** (2021-2022) – Nos 1 à 3

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

PROPOSITION DE DÉCRET

visant à instaurer un « droit à la prise »

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 1er de la proposition de décret visant à instaurer un « droit à la prise », les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2° est remplacé par ce qui suit :

« 2° cartographie : l'outil informatique déterminé par le Gouvernement; »;

b) il est inséré au 15°/1 rédigé comme suit :

« 15°/1 véhicule électrique de leasing privé : le véhicule visé par la fiscalité résultant de l'application de l'article 4, §3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, qui n'est pas une voiture de société et qui est un véhicule électrique; ».

JUSTIFICATION

Le a) de cet amendement donne suite à l'avis n° 71.463/4 du 27 juin 2022 du Conseil d'État.

Quant au b), dans son avis n° 125/2022 du 1er juillet 2022, l'Autorité de protection des données indique en note de bas de page n° 1 que « Les personnes qui louent des véhicules électriques en leasing de longue durée ne seront par conséquent pas recevable à introduire de telle demande. Afin d'éviter toute discrimination, l'Autorité invite des auteurs de la proposition de décret à revoir les critères de recevabilité en conséquence ». Cette nouvelle définition entend répondre à cette préoccupation et elle est mentionnée dans l'amendement n°2 qui modifie l'article 3.

Amendement n°2

Dans l'article 3, alinéa 2, de la même proposition de décret, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° le demandeur est soit propriétaire d'un véhicule électrique, soit bénéficie d'une voiture de société électrique, soit est titulaire d'un droit d'usage sur un véhicule électrique de leasing privé; ».

JUSTIFICATION

Il est renvoyé à la justification de l'amendement n°1 qui introduit la notion de « véhicule électrique de leasing privé ».

Amendement n°3

L'article 4 de la même proposition de décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. L'autorité gestionnaire qui gère la procédure de demande est celle compétente pour le domaine public adjacent :

1° au domicile du demandeur, si la demande porte sur la zone du domicile du demandeur;

2° au lieu de travail du demandeur, si la demande porte sur la zone du lieu de travail du demandeur. ».

JUSTIFICATION

Cet amendement donne suite à l'avis n° 71.463/4 du 27 juin 2022 du Conseil d'État ainsi qu'à l'avis n° 125/2022 du 1er juillet 2022 de l'Autorité de protection des données (point 6).

Amendement n°4

L'article 5 de la même proposition de décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement désigne l'administration du Service public de Wallonie qui aura la charge de la gestion de ce site web. ».

JUSTIFICATION

Cet amendement donne suite à l'avis n° 125/2022 du 1er juillet 2022 de l'Autorité de protection des données (point 7).

Les auteurs estimaient dans la proposition de décret telle que déposée que l'administration concernée ne devait pas être mentionnée dans le dispositif décrétal puisque la légisprudence de la section de législation du Conseil d'État semble claire à ce sujet.

Par exemple, dans son avis n° 47.793/2 du 24 février 2010, le Conseil d'État a ainsi observé ce qui suit : « Pour ce qui concerne les services de l'administration générale, les articles 37 et 107, alinéa 2, de la Constitution confèrent au Roi le pouvoir de régler l'organisation de ces services. Tant la jurisprudence que la doctrine déduisent des dispositions constitutionnelles précitées que la création et l'organisation des services de l'administration générale sont de la compétence exclusive du Roi.

Il en résulte que le législateur doit s'abstenir de s'immiscer dans l'organisation des services de l'administration générale. Cette immixtion n'est compatible avec la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif que si elle est justifiée par des circonstances exceptionnelles ou si elle concerne des dispositions qui, en vertu de la Constitution, ne peuvent être édictées que par le législateur, ce qui n'apparaît pas être le cas en l'occurrence ».

Un autre exemple va dans ce sens. Dans l'avis n° 61.600/4 donné le 26 juin 2017 sur l'avant-projet devenu le décret du 12 juillet 2017, le Conseil d'État a fait observer ce qui suit : « 1. Dès lors qu'un service administratif à comptabilité autonome est un service du Gouvernement, il résulte de l'article 87, §1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles » que c'est au Gouvernement qu'il incombe de décider de la création de ce service, laquelle décision doit, logiquement, précéder ou, en tout cas, être concomitante à l'adoption du décret érigeant ce service en service administratif à comptabilité autonome.

En conséquence, en l'espèce, il appartient au Gouvernement d'adopter un arrêté créant l'Agence wallonne du patrimoine au sein de ses services, et ce avant ou en même temps que l'adoption du décret en projet ».

Les auteurs comprennent cependant que le droit à la vie privée puisse venir altérer les principes réguliers de séparation des pouvoirs.

Amendement n°5

Dans l'article 6 de la même proposition de décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, le 5° est supprimé;

2° au paragraphe 3, l'alinéa 1er est supprimé;

3° au paragraphe 3, l'alinéa 2 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« En vertu de l'article 6.1.c du Règlement (UE) 2016/679 et en vue de permettre à l'autorité gestionnaire de vérifier les conditions de recevabilité des demandes de placement de point de recharge, l'autorité gestionnaire est autorisée à demander les informations suivantes :

1° au Service public de Wallonie Finances, si la taxe de circulation visée à l'article 3 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus payée par le demandeur lors du dernier exercice d'imposition concerne un véhicule électrique;

2° au Service public fédéral Finances, si le demandeur disposait lors du dernier exercice d'imposition d'une voiture de société électrique;

3° à l'organisme au sens de l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation, uniquement si le Service public de Wallonie Finances ne dispose pas de l'information visée au 1°, c'est-à-dire du type de motorisation du véhicule du demandeur;

4° à l'organisme au sens de l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation, si le véhicule électrique du demandeur dispose d'une autonomie d'au moins 45 kilomètres en mode entièrement électrique selon la méthode de mesure de la procédure d'essai mondiale harmonisée pour les véhicules légers visée par le Règlement (UE) 2017/1151;

5° au gestionnaire de réseau de distribution, si le demandeur dispose d'un point de recharge à domicile;

6° au fournisseur du demandeur, uniquement si le gestionnaire de réseau de distribution ne dispose pas de l'information visée au 5°, c'est-à-dire si le demandeur dispose d'un point de recharge à domicile.

L'autorité gestionnaire peut demander au demandeur l'identité de son fournisseur et de l'organisme visés à l'alinéa 1er, 3° et 4°. »;

4° au paragraphe 3, l'alinéa 3 est supprimé;

5° au paragraphe 4, l'alinéa 1er est supprimé;

6° au paragraphe 4, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Les responsables du traitement des données à caractère personnel sont l'autorité gestionnaire concernée par la demande et l'administration du Service public de Wallonie visée à l'article 5, alinéa 2. »

JUSTIFICATION

Les 1°, 2° et 4° donnent suite à l'avis n° 71.463/4 du 27 juin 2022 du Conseil d'État ainsi qu'à l'avis n° 125/2022 du 1er juillet 2022 de l'Autorité de protection des données (points 8 et 10).

Le 5° donne suite à l'avis n° 125/2022 du 1er juillet 2022 de l'Autorité de protection des données (point 15).

Le 6° donne suite à l'avis n° 71.463/4 du 27 juin 2022 du Conseil d'État ainsi qu'à l'avis n° 125/2022 du 1er juillet 2022 de l'Autorité de protection des données (point 7).

En ce qui concerne le 3°, dans son avis n° 125/2022 du 1er juillet 2022, l'Autorité de protection des données indique dans sa remarque n° 13 que : « 13. En matière de collecte indirecte de données pour l'exercice de missions de service public (telles que la gestion des demandes de placement de point de recharge), soit les données sont collectées auprès d'une source authentique qui est encadrée par voie législative et dont le cadre légal assure un niveau de prévisibilité suffisant à la consultation de la données (auquel cas il convient d'y faire référence dans la proposition de décret), soit les données sont collectées via l'imposition d'une obligation légale de communication de données à caractère personnel au sens de l'article 6.1.c du RGPD. Pour imposer une telle obligation au sens de l'article 6.1.c du

RGPD, en plus des vérifications préalables à faire relatives à la qualité, l'exhaustivité et la disponibilité de la donnée à caractère personnel concernée, son libellé se doit d'être clair et précis de telle sorte qu'il identifie clairement l'organisme débiteur de cette obligation et que ce dernier ne dispose pas de marge d'appréciation quant aux modalités du traitement de données à caractère personnel nécessaire au respect de son obligation légale. En exécution de l'article 6.3 du RGPD, le libellé de cette obligation légale de communication de données à caractère personnel doit, en outre, mentionner la finalité concrète pour laquelle cette communication obligatoire de données est en place; à savoir en l'espèce, permettre à l'autorité gestionnaire de vérifier une des conditions de recevabilité des demandes de placement de point de recharge. En outre encore, de telles dispositions légales doivent répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité avant d'être adoptées; ce qu'il convient de justifier, le cas échéant, dans l'exposé des motifs de la proposition de décret ».

Les auteurs entendent passer par la voie de l'article 6.1.c précité.

Le libellé de l'article est clair, de sorte que tant l'autorité gestionnaire que l'organisme débiteur de l'obligation de communiquer la donnée voulue puissent identifier directement la donnée à caractère personnelle concernée.

Dans le respect du principe de minimisation des données, l'organisme de contrôle technique (en ce qui concerne la motorisation du véhicule) et les fournisseurs ne sont contactés qu'en cas d'absence d'informations d'autres autorités.

Comme recommandé par l'Autorité, la finalité concrète pour laquelle la communication obligatoire de ces données est précisée, à savoir « permettre à l'autorité gestionnaire de vérifier les conditions de recevabilité des demandes de placement de point de recharge ». L'expression de l'Autorité est reprise directement dans l'amendement.

Le contrôle de l'ensemble de ces critères est rendu nécessaire pour contrôler la recevabilité de la demande.

Il est renvoyé à certaines administrations spécifiques, bien que cela ne soit pas recommandé habituellement, afin de rester cohérent par rapport à l'amendement modifiant l'article 5.

Le recours au Service public fédéral Finances est réalisé en vertu des pouvoirs implicites, tels que prévus à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle définit les pouvoirs implicites comme une réglementation adoptée qui soit nécessaire à l'exercice des compétences de l'entité concernée, que ces matières se prêtent à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur ces matières ne soit que marginale.

En l'occurrence, il est question, en ce qui concerne le 2°, d'une information relevant de la fiscalité fédérale, à savoir la donnée selon laquelle le demandeur est soumis ou non à l'avantage fiscal d'une voiture de société électrique.

La réglementation est nécessaire puisque sans ce transfert d'information, l'autorité gestionnaire ne peut pas obtenir l'information selon laquelle le demandeur dispose d'un véhicule de société électrique ou non. Ce critère constitue un critère de recevabilité de la demande.

La règlementation prévoit un régime différencié puisqu'il s'agit d'obtenir l'information fiscale nécessaire en vue de permettre le droit à la prise.

L'impact est marginal puisqu'il ne s'agit que d'un transfert d'information dans le cadre d'une demande ponctuelle.

Amendement n°6

Dans l'article 8, §1er, de la même proposition de décret, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'autorité gestionnaire rend une décision positive si les conditions suivantes sont rencontrées cumulativement :

1° l'avis visé à l'article 7, §1er, confirme qu'il est possible d'installer les infrastructures de raccordement dans un rayon de 500 mètres autour du domicile ou du lieu de travail du demandeur;

2° l'autorité gestionnaire n'a pas entamé une procédure visant à déployer dans un délai raisonnable des points de recharge dans un rayon de 500 mètres autour du domicile ou du lieu de travail du demandeur;

3° aucun opérateur privé n'a entamé une procédure visant à déployer dans un délai raisonnable des points de recharge ouverts au public dans un rayon de 500 mètres autour du domicile ou du lieu de travail du demandeur;

4° aucun chantier n'empêche le déploiement d'un point de recharge dans un rayon de 500 mètres autour du domicile ou du lieu de travail du demandeur;

5° le demandeur est titulaire de droits réels en pleine propriété de son domicile mais ne peut pas y installer un point de recharge.

L'analyse de la possibilité d'installer un point de recharge se fait au regard du caractère suffisant de l'espace existant au domicile du demandeur et de critères techniques;

6° l'avis conforme visé à l'article 7, §2, est positif. »

JUSTIFICATION

Dans son avis n° 125/2022 du 1er juillet 2022, l'Autorité de protection des données indique que « 5. L'Autorité relève que le test de nécessité et proportionnalité de cette mesure proposée ne peut être considéré comme réussi que si les citoyens wallons qui rentrent dans les conditions requises se voient octroyer un droit subjectif au placement d'un point de recharge dans les périmètres visés ou à tout le moins que si les critères positifs d'octroi du placement d'un point de recharge sont déterminés par la proposition de décret. Or, seuls des critères de refus des demandes de placement de points de recharge sont prévus à l'article 8 proposé. Selon le libellé actuel des articles 8 et 9 proposés,

outre la vérification de la non-existence d'un des critères de refus visés à l'article 8, l'autorité gestionnaire peut décider discrétionnairement d'accéder à la demande de placement du point de recharge ; ce qui impacte négativement le but d'intérêt général qui sous-tend la proposition de décret et la nécessité et le caractère proportionné du système mis en place. Il appartient aux auteurs de la proposition de décret de réviser leur proposition sur ce point. C'est sous cette réserve que l'Autorité aborde les remarques qui suivent sur la proposition de décret ».

Les auteurs n'entendent pas créer un droit discrétionnaire dans le chef de l'administration d'accéder à la demande de placement du point de recharge public. Le dispositif est conçu de tel sorte que le « droit à la prise » constitue bien un droit subjectif, ainsi que l'indique l'article 2 de la proposition de décret. Quiconque peut en effet demander le placement d'une infrastructure de recharge publique.

Néanmoins, comme l'Autorité le relève, la formulation de l'article 8, §1er, alinéa 2, étant négative, il pourrait être déduit, *quod non*, que l'administration disposerait d'un pouvoir discrétionnaire.

Telle n'est pas la volonté des auteurs. Cet amendement revoit donc l'article en question afin de formuler des critères positifs permettant de donner suite au droit subjectif que deviendrait le « droit à la prise ». L'article précise que les critères d'octroi sont cumulatifs, de sorte que si un des critères n'est pas rempli, l'administration doit rendre un avis négatif.

Par ailleurs, les auteurs entendent également donner suite à la remarque n° 16 de l'Autorité en ce qui concerne le critère repris au 5°.

Amendement n°7

Dans l'article 11, 2°, de la même proposition de décret, le a) est remplacé par ce qui suit :

« a) à proximité d'un carrefour; ».

JUSTIFICATION

Cet amendement donne suite à l'avis n° 71.463/4 du 27 juin 2022 du Conseil d'État.

J. MATAGNE